



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/232  
23 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS  
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT SEIZIÈME SESSION  
(13-15 juin 2007)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 4	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)...	5 – 6	3
III. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (Point 2 de l'ordre du jour).....	7 – 11	3
IV. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (Point 3 de l'ordre du jour).....	12 – 16	4
V. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (Point 4 de l'ordre du jour) .....	17 – 20	5
A. État de la Convention.....	17	5
B. Annexe 8 concernant le transport routier.....	18	5
C. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire .....	19	5
D. Examen des amendements à la Convention.....	20	6

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, EN DATE DU 10 JANVIER 1952 (Point 5 de l'ordre du jour) .....	21 – 22	6
VII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES COMMERCIAUX (1956) (Point 6 de l'ordre du jour).....	23 – 24	6
A. État des Conventions .....	23	6
B. Application des Conventions .....	24	7
VIII. TRANSIT FERROVIAIRE (Point 7 de l'ordre du jour) .....	25	7
IX. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (Point 8 de l'ordre du jour).....	26 – 34	7
A. État de la Convention.....	26 – 27	7
B. Révision de la Convention.....	28 – 40	8
C. Application de la Convention .....	41 – 47	10
X. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (Point 9 de l'ordre du jour).....	48	11
XI. QUESTIONS DIVERSES (Point 10 de l'ordre du jour) .....	49 – 52	12
A. Dates des prochaines sessions.....	49 – 51	12
B. Restrictions à la distribution de documents .....	52	12
XII. ADOPTION DU RAPPORT (Point 11 de l'ordre du jour) .....	53	12

Annexe

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention tir de 1975) .....	13
--	----

## I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent seizième session à Genève, du 13 au 15 juin 2007.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Algérie étaient présents en vertu du paragraphe 11 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée, ainsi que les organisations intergouvernementales ci-après: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des transports routiers (IRU) et Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).

## II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire et son additif (ECE/TRANS/WP.30/231 et ECE/TRANS/WP.30/231/Add.1).
6. Le Groupe de travail a élu M<sup>me</sup> M. Ekstrand (Suède) Vice-Présidente.

## III. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

7. Le Groupe de travail a été informé de la dernière session du Bureau du Comité des transports intérieurs, tenue le 4 juin 2007. Le secrétariat a en particulier appelé l'attention sur la nécessité de faire savoir au CTI, en février 2008, quels étaient «les réalisations escomptées et les indicateurs correspondants de succès». À ce sujet, le secrétariat a proposé, pour la rubrique «réalisations escomptées», de communiquer des renseignements sur les nouvelles adhésions aux instruments juridiques concernant la facilitation du passage des frontières et sur l'amélioration de leur mise en œuvre. En ce qui concerne les «indicateurs correspondants de succès», le secrétariat a proposé de retenir le nombre de pays et de participants aux réunions du WP.30, de l'AC.2 et des groupes d'experts, le niveau de satisfaction ressortant des enquêtes, le nombre de nouveaux amendements adoptés et/ou examinés et le nombre de nouvelles parties contractantes.
8. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par la CNUCED au sujet de la réunion d'experts sur la coopération régionale pour le transport de transit, qui se tiendrait les 27 et 28 septembre 2007 et coïnciderait avec les prochaines sessions du WP.30 et du Comité de gestion. Cette réunion étudierait les solutions de transit pour les pays en développement sans littoral en tant que contribution à l'examen, en 2008, du Programme d'action d'Almaty concernant la coopération en matière de transport de transit. On trouvera des renseignements complémentaires sur cette réunion à l'adresse suivante: <http://r0.unctad.org/ttl/>.

9. Le Groupe de travail a également pris note des renseignements communiqués par la CNUCED au sujet des projets de facilitation du commerce menés actuellement au Pakistan et en Afghanistan par la Banque mondiale et la CNUCED. En coopération avec la CEE et l'IRU, on étudie la possibilité d'intégrer ces deux pays au régime TIR.

10. Le Groupe de travail a également pris note de la création par le Comité des transports intérieurs d'un groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs. Ce Groupe, qui s'est réuni pour la première fois les 24 et 25 mai 2007, devrait soumettre son rapport final au Bureau du CTI en janvier 2008.

11. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la réunion de haut niveau sur des liaisons de transports sûrs, clef de la coopération régionale, tenue dans le cadre de la soixantième session anniversaire de la CEE, le 27 avril 2007. Cette réunion, couronnée de succès, a rassemblé des représentants de haut niveau de nombreux pays.

#### **IV. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

12. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de la Communauté européenne. Premièrement, outre la procédure sur support papier, le projet pilote NSIT-TIR est actuellement utilisé pour les opérations TIR auprès d'un certain nombre de bureaux de douane, dans neuf pays de départ et 17 pays de destination au sein de la Communauté européenne. Deuxièmement, les dispositions d'application du Code des douanes de la Communauté européenne sont en cours de modification afin d'offrir un fondement juridique à l'introduction électronique obligatoire des données dans la déclaration TIR, applicable à l'ensemble de la Communauté. Ces propositions devraient être adoptées en septembre 2007, la date d'entrée en vigueur étant prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Troisièmement, au sujet des mesures de sécurité et de sûreté, la communication d'informations anticipées sur les marchandises, en format électronique, sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'ensemble des opérations d'importation et d'exportation. Pour les transports, notamment TIR, entrant dans la Communauté européenne, cela signifiera l'obligation de soumettre une déclaration préalable à l'entrée. Elle pourra être une déclaration de transit, comme la déclaration TIR, à condition qu'elle contienne des informations supplémentaires sur la sûreté, en format électronique, et qu'elle soit présentée dans les délais requis. Enfin, la CE a entrepris de passer en revue le Code des douanes communautaire et ses dispositions d'application afin de mettre en place un cadre douanier global fondé sur la communication électronique entre les opérateurs et les douanes et entre les douanes elles-mêmes. La position commune du Conseil en ce qui concerne le Code des douanes modernisé envisagé devrait être connue dans les prochains mois, tandis qu'un projet de dispositions d'application modernisées est en cours d'élaboration.

13. Comme suite à ces renseignements, l'IRU a regretté l'absence de consultations de la part de la Commission et fait savoir que tant que la chaîne de garantie et le système de garantie financière étaient fondés sur le carnet TIR conformément à la Convention TIR, l'IRU n'assumerait la responsabilité des opérations TIR que lorsque le carnet TIR serait utilisé comme déclaration. En réponse, la Communauté européenne a relevé l'absence de communications internes au sein de l'IRU en ce qui concerne le processus de consultation et déclaré que les dispositions de la Convention n'empêchaient nullement la CE d'exiger, sur son propre territoire, qu'une déclaration douanière soit soumise sous format électronique.

14. Le Président a rappelé à la CE que l'article 42 *bis* de la Convention TIR stipulait ce qui suit: «Les mesures de contrôle nationales prises dans ce contexte par les autorités compétentes seront communiquées immédiatement à la Commission de contrôle TIR qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention.».

15. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 16 (2007) communiqué par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour fournir l'état actualisé des normes et des activités de l'ISO relatives à la facilitation du passage des frontières.

16. Le Groupe de travail a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2007/10, présenté par l'Association internationale du fret aérien (TIACA), où il était demandé à la CEE d'entreprendre la mise au point de messages électroniques types appelés à renforcer les documents pour les opérations de transport international.

## **V. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

### **A. État de la Convention**

17. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 49 Parties contractantes. Aucun changement n'était intervenu depuis la dernière session. On trouvera la liste complète des Parties contractantes à la Convention sur le site Web suivant: [http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.html-50](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html-50). En ce qui concerne l'état de la Convention, on se reportera au site Web: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp><sup>1</sup>.

### **B. Annexe 8 concernant le transport routier**

18. Le Groupe de travail a été informé de l'état de la nouvelle annexe 8 de la Convention. La Notification dépositaire annonçant l'adoption de la nouvelle annexe 8 a été publiée le 20 février 2007 (Notification dépositaire C.N.222.2007.TREATIES-1). La date limite pour le dépôt des objections a été fixée au 20 février 2008. Si d'ici là aucune objection n'a été formulée, la nouvelle annexe entrera en vigueur le 20 mai 2008.

### **C. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire**

19. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent quinzième session il avait décidé (ECE/TRANS/WP.30/230, par. 17 et 18) d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2007/11, transmis par l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Il contenait le dernier projet de proposition de nouvelle annexe 9 de la Convention, dont la version finale avait été établie lors de la sixième session du Groupe de travail mixte OSJD/CEE (Varsovie, 6 et 7 mars 2007). En raison du retard dans la traduction de ce document vers l'anglais et le français, le Groupe de travail a décidé d'en renvoyer l'examen de fond à sa prochaine session,

---

<sup>1</sup> Réservé aux abonnés. Pour plus de renseignements concernant les conditions d'abonnement et d'accès, prière de s'adresser au secrétariat de la CEE.

en septembre 2007. Il a pris note des observations de l'OTIF figurant dans le document informel n° 14 (2007).

#### **D. Examen des amendements à la Convention**

20. Le Groupe de travail a rappelé les débats de sa cent quinzième session concernant les points (ECE/TRANS/WP.30/229/Add.1, par. 9) susceptibles d'être encore modifiés ou améliorés dans la Convention (ECE/TRANS/WP.30/230, par. 20 à 22). À cet égard, il a pris note du document informel n° 11 (2007) soumis par le Gouvernement serbe pour présenter l'accord conclu entre la Serbie et la Bulgarie pour faciliter les formalités de franchissement des frontières entre les deux pays dans le transport ferroviaire international. La Serbie avait pris contact avec la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine en vue de conclure des accords similaires avec ces deux pays.

### **VI. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, EN DATE DU 10 JANVIER 1952**

21. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa cent quinzième session, décidé (ECE/TRANS/WP.30/230, par. 23) d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2007/12, communiqué par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Il contenait la dernière proposition de nouvelle Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, dont le texte final a été arrêté à la sixième réunion du Groupe de travail OSJD/CEE (Varsovie, 6 et 7 mars 2007).

22. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2007/12 en raison de retards dans la traduction ainsi que de l'absence d'un représentant du Gouvernement suisse, un des principaux initiateurs d'une convention similaire, en vigueur, à savoir la Convention internationale de 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Il a pris note des observations communiquées par l'OTIF dans le document informel n° 15 (2007) et encouragé l'OSJD et les 11 pays qui ont lancé les travaux sur la nouvelle convention à continuer de tenir des consultations avec l'OTIF et les Parties contractantes à la Convention de 1952 afin de faciliter les discussions à la prochaine réunion du WP.30 en septembre. Un certain nombre de délégations ont jugé qu'il n'était pas indispensable de moderniser la Convention de 1952 alors que d'autres, vu la situation actuelle, étaient d'avis contraire.

### **VII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES COMMERCIAUX (1956)**

#### **A. État des Conventions**

23. Le Groupe de travail a été informé qu'il n'y avait eu aucun changement, depuis la dernière session, dans le nombre de Parties contractantes aux Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules commerciaux (1956). La liste complète des Parties contractantes à ces conventions figure sur les sites Web

suivants: [http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.html#39](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#39); [http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.html-43](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html-43). En ce qui concerne l'état des Conventions, on se reportera aux sites Web suivants: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp>, <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp><sup>2</sup>.

## **B. Application des Conventions**

24. Aucun fait nouveau concernant ces conventions n'a été signalé.

## **VIII. TRANSIT FERROVIAIRE**

25. Le Groupe de travail a été informé que la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS était ouverte à la signature à Genève pendant la célébration du sixième anniversaire de la CEE. La Convention était maintenant ouverte à la signature à New York jusqu'au 31 décembre 2007. Le Président a encouragé toutes les Parties susceptibles de devenir Parties contractantes à signer.

## **IX. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

### **A. État de la Convention**

26. Le Groupe de travail a noté que la Convention comptait 68 Parties contractantes et qu'elle était en vigueur dans 55 d'entre elles. Il s'est félicité de noter que les Émirats arabes unis (EAU) avaient adhéré à la Convention TIR. La Convention entrerait en vigueur dans les EAU le 20 octobre 2007 (Notification dépositaire C.N.497.2007.TREATIES-1). L'Union internationale des transports routiers (IRU) a signalé qu'elle avait déjà commencé à travailler avec une association nationale des EAU afin que la Convention puisse, si tout se passe comme prévu, entrer en vigueur dans ce pays avant la fin de 2007. Une opération analogue avait été engagée en Bosnie-Herzégovine et au Monténégro.

27. La liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays avec lesquels il pouvait être établi une opération TIR pouvait être consultée à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/trans/conventn/agreem\\_cp.html-41](http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html-41). On trouverait sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements mis à jour régulièrement sur le champ d'application de la Convention TIR.

---

<sup>2</sup> Réservé aux abonnés. Pour plus de renseignements concernant les conditions d'abonnement et d'accès, prière de s'adresser au secrétariat de la CEE.

## **B. Révision de la Convention**

### **1. Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques**

28. Le Groupe de travail a pris note qu'à la suite de la scission de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en les États indépendants de Monténégro et de Serbie, les deux pays avaient obtenu de nouveaux codes ISO: SRB pour la Serbie et MNE pour le Monténégro. Ces derniers mois, les numéros d'identification des détenteurs serbes de carnets TIR avaient été mis à jour en conséquence.

### **2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

29. Le Groupe de travail a entériné le rapport de la onzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (29 janvier 2007), publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/5. Il a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2007/9, contenant le rapport de la session spéciale de travail d'un groupe de rédaction qui s'était réuni à Belgrade les 6 et 7 mars 2007, à l'aimable invitation des autorités douanières serbes.

30. Le Groupe de travail a pris acte d'un rapport oral de la Présidente de la douzième session du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ExG), tenue le 12 juin 2007. Il a en particulier relevé l'examen par l'ExG du chapitre 2 du projet eTIR, tel que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2/Rev.1, que le secrétariat avait établi en se fondant sur les conclusions de la session de Belgrade. Il a pris note des documents ECE/TRANS/WP.30/2007/14 et ECE/TRANS/WP.30/2007/15 soumis par l'IRU. Il a confirmé que les autorités douanières n'avaient soulevé aucune objection au sujet des propositions contenues dans le chapitre 2 et que les seules questions restant à examiner, telles que soulevées par l'IRU, étaient de nature stratégique ou juridique et appelaient une décision du Groupe de travail. La délégation de la Fédération de Russie a jugé que les questions relatives à la gestion de la base de données centralisée et à l'authentification des renseignements étaient importantes pour l'exécution du projet eTIR. Il convenait donc que le Groupe de travail y porte l'attention voulue.

31. Au sujet du document ECE/TRANS/WP.30/2007/14, le Groupe de travail a estimé que toutes les questions, sauf une, avaient été convenablement traitées par l'ExG et que le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2/Rev.1 serait mis à jour compte tenu des conclusions de l'ExG. S'agissant de la question en suspens relative à la transition du système sur papier au système informatisé, le Groupe de travail ne s'est pas rangé à l'avis de l'IRU selon lequel cette transition devrait se faire du jour au lendemain et concerner simultanément l'ensemble des Parties contractantes. Il a fait état d'une contrainte formulée dans le modèle de référence, stipulant qu'une migration complète «du jour au lendemain» vers un système informatisé n'était pas réaliste.

32. L'IRU a présenté le document ECE/TRANS/WP.30/2007/15 définissant sa position sur le rôle du carnet TIR et la validation de la garantie. Le débat qui a suivi n'a pas débouché sur des directives nouvelles ou modifiées du Groupe de travail au sujet du projet de chapitre 2 du modèle de référence. En conséquence, le Groupe de travail a invité l'ExG à lui soumettre,



pour examen et, éventuellement, adoption à sa prochaine session, le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/2/Rev.1, avec les améliorations techniques mineures recensées lors de la douzième session du Groupe d'experts et compte dûment tenu des questions d'ordre stratégiques et/ou juridiques. Il a en outre demandé à l'ExG de commencer l'élaboration du chapitre 3 du modèle de référence, consacré à l'analyse des prescriptions en matière de commerce électronique énoncées au chapitre 2.

33. Le Groupe de travail a adopté le document TRANS/WP.30/2005/32/Rev.1, contenant une version actualisée 1.6a du modèle de référence du projet eTIR.

34. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/8, établi par le secrétariat et contenant une proposition de révision du mandat assigné au futur groupe spécial d'experts sur les aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR. Il a décidé que, compte tenu de la nature et de l'importance des questions en jeu, il était approprié que, jusqu'à nouvel ordre, ces questions soient examinées par le Groupe de travail lui-même. Il a demandé au secrétariat de lui soumettre, pour examen à sa prochaine session, un document mettant en évidence les questions de nature juridique ou stratégique qui avaient été recensées jusque-là dans le cadre du projet eTIR, en exposant, le cas échéant, des considérations initiales.

### 3. Propositions d'amendement à la Convention

35. Le Groupe de travail a rappelé les débats de la cent quinzième session (ECE/TRANS/WP.30/230, par. 37 à 39) et procédé à un échange de vues approfondi sur certaines parties du document ECE/TRANS/WP.30/2007/13, présenté par la Communauté européenne, qui contenait des propositions d'amendement à la Convention TIR.

36. En ce qui concerne la proposition d'ajouter une nouvelle note explicative à l'article 1 o) de la Convention, plusieurs délégations ont fait part de leurs réserves, notamment au sujet du manque de clarté du libellé. Le secrétariat a appelé l'attention sur le problème qui pourrait éventuellement découler de l'endroit choisi pour insérer la note explicative proposée. Après une discussion approfondie, le Groupe de travail a décidé de ne pas donner suite à cette proposition, pour l'instant. Il a toutefois soutenu en principe l'idée générale de recourir à des techniques de traitement des données dans le cadre de la Convention. L'IRU a demandé instamment que soit retenue une approche harmonisée et normalisée en vue de l'adoption de ces techniques de traitement des données dans le cadre de la Convention.

37. À l'occasion de l'examen des amendements proposés à l'article 10 de la Convention TIR, le Groupe de travail s'est penché sur la distinction entre les termes «fin de l'opération TIR» et «apurement d'une opération TIR». Le secrétariat a appelé l'attention sur l'importance de l'emploi cohérent de ces deux termes dans la Convention TIR. À ce sujet, certains des amendements proposés touchaient la cohérence de davantage de dispositions qu'il n'était indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/13. La délégation de la Fédération de Russie a également présenté quelques propositions concernant le libellé des articles 10 et 11 ainsi que de la partie III de l'annexe 9. Le Groupe de travail a invité la Communauté européenne à réviser son document afin de faciliter les travaux futurs.

38. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des documents ECE/TRANS/WP.30/2007/13 et ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.2 à sa prochaine session.

39. Il s'est félicité d'une proposition de la Commission européenne visant à présenter à la prochaine session une communication sur l'emploi de la déclaration électronique TIR dans l'ensemble de la Communauté européenne et sur l'obligation de communiquer à l'avance les renseignements concernant les cargaisons pour toutes les opérations d'importation et d'exportation.

40. Le Groupe de travail a étudié le document informel n° 12 (2007), présenté par le Gouvernement du Bélarus en vue de porter le niveau maximal de la garantie à 60 000 euros. Cette proposition a été appuyée par la Fédération de Russie et l'Ukraine. L'IRU a fait observer que la question était actuellement examinée par la TIRExB. Cette organisation a par ailleurs rappelé l'historique de la question et souligné quelles seraient les conséquences de l'adoption de la proposition. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de publier le document susmentionné sous une cote officielle, pour examen à la prochaine session, en septembre.

### **C. Application de la Convention**

#### **1. Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)**

41. L'IRU a fourni des informations sur le fonctionnement de son régime SafeTIR. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2007, 91 % des messages SafeTIR requis lui étaient parvenus dans un délai moyen de cinq jours. Quarante-neuf pour cent des messages avaient été transmis dans les vingt-quatre heures. En ce qui concerne les demandes de conciliation adressées dans le but de vérifier la fin de validité des carnets TIR, l'IRU en avait envoyé 3 403. Il avait été répondu par les autorités douanières à 57 % d'entre elles dans un délai moyen de trente et un jours. Une synthèse précisant le fonctionnement du régime SafeTIR (IRU) dans chaque partie contractante a été distribuée à la session.

#### **2. Règlement des demandes de paiement**

42. L'IRU a donné des informations sur le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales. Elle a fourni les statistiques ci-après:

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2007, l'IRU a reçu 7 306 notifications/prénotifications adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales;
- Au 31 mai 2007, 7 126 demandes de paiement étaient en suspens;
- Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2007, 75 demandes avaient été réglées, dont 33 sans donner lieu à paiement.

43. L'IRU a expliqué qu'un grand nombre de prénotifications résultait presque entièrement du non-retour des volets n° 2 dans la région de l'UE. À ce sujet, l'IRU a invité la CE à revoir le règlement pertinent et à appliquer les meilleures pratiques dont il était question dans le Manuel TIR suite à quoi le Groupe de travail a observé que la CE prenait des mesures voulues pour remédier à la situation.

### 3. Questions relatives aux dispositions techniques de la Convention

44. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/7 établi par le secrétariat pour présenter des propositions d'amendement aux commentaires des dispositions de la Convention relatives à l'utilisation du câble de fibres optiques (annexe 2, art. 3, par. 9, et annexe 7, art. 4, par. 4 de la Convention). Ces propositions étaient d'ordre purement formel. Le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendement figurant dans l'annexe au présent rapport et décidé de les transmettre au Comité de gestion TIR, pour approbation.

45. Le Groupe de travail a pris note, pour s'en féliciter, de l'organisation d'un séminaire spécial sur l'homologation et le contrôle des compartiments de chargement TIR, qui se tiendrait le 24 septembre 2007 à l'occasion de la cent dix-septième session. Le secrétariat a souligné que la participation ne devrait pas se limiter aux délégations habituellement présentes au Groupe de travail, mais s'étendre aux représentants des autorités nationales d'homologation des véhicules TIR, aux représentants de l'IRU et des associations nationales garantes, ainsi qu'aux représentants des constructeurs de véhicules. Des renseignements complémentaires seraient prochainement communiqués à toutes les parties intéressées.

### 4. Manuel TIR

46. La version 2007 du Manuel était disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, à la fois sur papier, sur CD-ROM et sous forme électronique pour téléchargement à partir du site Web TIR de la CE à l'adresse <http://www.unece.org/trans/bcf/tir/tir-hb.html>. En raison d'une faute d'impression, le secrétariat a publié un rectificatif à la page 190 de la version anglaise du Manuel TIR. Le Groupe de travail a été invité à présenter ses observations en vue de la mise à jour périodique de la partie du Manuel consacrée aux meilleures pratiques.

### 5. Autres questions

47. Le Groupe de travail a examiné le document informel n° 13 (2007) présenté par la Turquie et contenant une recommandation relative à l'introduction du code SH des marchandises dans le carnet TIR. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que la proposition de la Turquie n'était pas conforme aux règles techniques juridiques, car des notes explicatives n'étaient rédigées que pour les dispositions juridiques de la Convention. L'IRU a déclaré partager les soucis de la délégation turque. Suite à un premier examen, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de publier le document informel n° 13 (2007) sous une cote officielle, pour examen à la session de septembre 2007, et d'étudier la possibilité d'incorporer une note explicative ou un commentaire en rapport avec le projet de recommandation.

## **X. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

48. Aucune information n'a été communiquée au sujet de cas, dispositifs et moyens spéciaux relatifs à l'utilisation abusive du système de transit TIR.

## **XI. QUESTIONS DIVERSES**

### **A. Dates des prochaines sessions**

49. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent dix-septième session pendant la semaine du 24 au 28 septembre 2007, conjointement avec le séminaire dont il a été question plus haut et de la quarante-quatrième session du Comité de gestion TIR.

50. Le Groupe de travail a pris des dispositions relatives à ses sessions suivantes de 2008:

- Cent dix-huitième session: du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008;
- Cent dix-neuvième session: du 2 au 6 juin 2008;
- Cent vingtième session: du 29 septembre au 3 octobre 2008.

51. Le secrétariat a fait savoir qu'il serait peut-être nécessaire de reporter d'une semaine la cent vingtième session, l'Eid al-Fitr tombant le 2 octobre 2008.

### **B. Restrictions à la distribution de documents**

52. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

## **XII. ADOPTION DU RAPPORT**

53. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cent seizième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT  
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT  
DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Annexe 2, article 3, note explicative 2.3.9, commentaire «Câbles en nylon»

Supprimer «, ni à la description donnée dans la note explicative ci-dessus».

Annexe 7, article 4, note explicative 9, commentaire «Utilisation de lanières»

Supprimer (voir également commentaire à la note explicative 2.3.9).

-----